Livre Ier: Dispositions générales

Titre Ier: Champ et dispositions d'application

Chapitre unique

Section 1: Champ d'application.

Cronnance n°2017-28 du 12 lanvier 2017 - art. 5

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Sous réserve des exceptions prévues à l'article *L. 4111-4*, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé;
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

L. 4111-2 Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 - art. 5

■ legif = Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Iurica

Pour les établissements et les groupements mentionnés aux 1° à 3° de l'article *L. 4111-1*, les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret pris, sauf dispositions particulières, en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.

_. 4111-3 Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - art. 1

Les ateliers des établissements publics ou privés dispensant un enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, de même que ceux des établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article, sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la présente partie :

- 1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II;
- 3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le livre III;
- 4° Dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le livre IV ;
- 5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

p.676 Code du travail